

ASSOCIATION À L'AIR LIBRE

ARTICLE 1 : CONSTITUTION

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901, le décret du 16 Août 1901 et les textes législatifs et règlementaires en vigueur, ayant pour titre : ASSOCIATION « À L'AIR LIBRE » .

ARTICLE 2 : OBJET – BUTS

L'Association a pour objet de répondre à une mission d'intérêt général.
Ses buts sont les suivants :

- Le regroupement de personnes intéressées par la pratique de la course à pieds en pleine nature (trail) ou sur bitume.
- Le soutien logistique et financier à la participation de ses adhérents à toutes manifestations liées à son objet.
- Le développement et la promotion des courses nature ou sur bitume et l'organisation d'évènements liés à son objet.
- Le développement, la promotion et la participation à des évènements en lien avec la thématique du sport/santé.
- Protéger, défendre, mettre en valeur le patrimoine environnemental et paysager.
- La participation à l'entretien des chemins ruraux.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à LA GENESE, commune de LECTOURE 32700. Il peut être transféré sur simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 : LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration qui statue sur les demandes présentées.

L'Association se compose de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs, de membres adhérents :

- Les membres d'honneur sont désignés par le conseil d'administration pour les services qu'ils ont rendus ou rendent à l'Association. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle et ont le droit de participer à l'assemblée générale avec voix consultative.

- Les membres bienfaiteurs sont ceux qui acquittent une cotisation annuelle supérieure à celle fixée chaque année par l'assemblée générale. Ils ont le droit de participer à l'assemblée générale avec voix consultative.
- Les membres adhérents sont ceux qui sont à jour de leur cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Ils sont membres de l'assemblée générale avec voix délibérative. Ils ont fourni un certificat de « non contre-indication de la pratique de la course à pied en compétition » si leur engagement au sein de l'association est lié à cette pratique.

ARTICLE 5 : LA RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- décès
- démission adressée par écrit au président de l'Association
- exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association
- radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation

Avant la décision éventuelle de radiation ou d'exclusion, l'intéressé est invité à fournir des explications écrites et adressées au président de l'Association.

ARTICLE 6 : LES RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres
- des dons reçus
- des subventions accordées par l'Etat, les départements, les communes ou l'Europe
- des intérêts et revenus de toutes ressources appartenant à l'association
- des recettes issues de toutes ressources non interdites par la loi, fournies par des personnes physiques ou morales
- des dons de toute nature

ARTICLE 7 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un conseil d'administration élue par l'assemblée générale pour une durée de un an et comprenant six membres maximum.

Les membres du conseil d'administration sont rééligibles.

Ce conseil d'administration élit à main levée les membres du bureau qui se compose :

- du président
- du trésorier
- du secrétaire

Sont éligibles toutes les personnes membres de l'association depuis plus d'un an, majeures et possédant tous ses droits civiques.

ARTICLE 8 : REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et, sur la demande écrite adressée au président de l'Association, de la moitié de ses membres, il se réunit chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige.

Le président convoque par écrit les membres du conseil d'administration aux réunions en précisant l'ordre du jour. Chaque membre du conseil d'administration peut se faire représenter par un membre du conseil d'administration. Chaque administrateur ne peut définir plus d'un mandat de représentation par réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Toutes les délibérations du conseil d'administration sont consignées dans un registre et signées du président et d'un membre du bureau.

ARTICLE 9 : ROLES DU BUREAU

Le bureau prépare les réunions du conseil d'administration dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration.

Le PRESIDENT réunit et préside le conseil d'administration et le bureau.

Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, former tout appel ou pourvoi, en tant que demandeur ou défendeur.

En cas d'absence ou maladie, il est remplacé par le vice-président, ou en son absence, par un administrateur personne physique désigné par le conseil d'administration.

Il peut déléguer, sur avis du conseil d'administration, ses pouvoirs à un autre membre du conseil d'administration.

Le SECRETAIRE est chargé de la correspondance statuaire, notamment l'envoi des convocations. Il rédige les procès-verbaux des instances statuaires et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.

Le TRESORIER tient les comptes de l'association.

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association à jour de leurs cotisations.

Les assemblées générales se réunissent sur convocation du président de l'association ou sur demande écrite d'au moins un tiers des membres de l'association.

La convocation doit mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par le conseil d'administration. Seules sont admissibles les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

La présidence de l'assemblée générale appartient au président ou à un membre du bureau s'il est empêché.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix.

Les délibérations sont constatées par des procès verbaux inscrits sur un registre et signés par le président et le secrétaire.

Les membres de l'association peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association en cas d'empêchement.

ARTICLE 11 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an.

Elle entend le rapport du conseil d'administration sur la gestion financière et le rapport d'activité. Après avoir délibéré et statué sur ces différents rapports, l'assemblée générale approuve les rapports sur la situation morale et financière, donne quitus de la gestion au conseil d'administration, délibère également sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à l'élection ou au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents et représentés. Elles sont prises à mains levées.

ARTICLE 12 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Une assemblée générale extraordinaire est convoquée par le Président en cas de circonstances exceptionnelles ou urgentes : modification des statuts, dissolution de l'Association ou fusion avec une autre association ou organisme poursuivant un but similaire.

Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins les deux tiers des membres de l'association soient présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents et représentés. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, à mains levées.

ARTICLE 13 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

En cas de cessation d'activité de l'association l'actif net de l'association est dévolu à une association ou organisme poursuivant un but similaire. L'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

La décision de dissolution est prise à la majorité des deux tiers des membres présents. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

ARTICLE 14 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 15 : FORMALITES

Le président du conseil d'administration est chargé d'accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi, tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence.

Fait à Lectoure, le 09 09 2020